

la loi romaine (1) que je viens de citer, laquelle prohibait le mariage entre certaines personnes quoiqu'elles ne fussent pas réellement alliées entre elles.

Ces divers genres d'affinité se contractaient :

“ Le premier, entre le mari et les parents de sa femme, et entre la femme et les parents de son mari ;

“ Le second, entre le mari et les alliés de sa femme, et entre la femme et les alliés de son mari ;

“ Le troisième, entre le mari et les alliés des alliés de sa femme, et entre la femme et les alliés des alliés de son mari ;

“ En sorte que, si le mari, non-seulement de ma fille ou de ma sœur, mais même de ma tante ou de ma cousine germaine ou issue de germaine, devenu veuf, se remariait, je ne pouvais pas épouser sa veuve, parce qu'il était censé exister entre elle et moi une affinité du second genre ;

“ Et que, si la femme, non-seulement de mon fils ou de mon frère, mais même de mon oncle ou de mon cousin germain ou issu de germain, devenue veuve, se remariait et, que son second mari, devenu veuf à son tour, se remariât également, et que sa seconde femme devint veuve, il était censé exister entre elle et moi une affinité du troisième genre qui formait obstacle à un mariage entre nous deux (2).”

Les deux derniers genres d'affinités ont été abrogés par le quatrième concile général de Latran (3) tenu en 1215 sous le Pape Innocent III. “ *Cùm prohibitiones de conjugio in secundo et tertio affinitatis genere minimè contrahendo, et de sobole suscepta ex secundis nuptiis cognationi viri non copulanda prioris, et difficultatem frequenter inducant, et aliquando periculum pariant animarum: cum cessante prohibitione cesset effectus, constitutiones super hoc editas, sacri approbatione concilii revo-*

(1) Loi 15, ff. *De Ritu Nuptiarum*.

(2) Merlin, *Répertoire de Jurisprudence*, Vo. *Empêchements de Mariage*, §. 4, art. 3, No. 4.

(3) Les divers conciles généraux de Latran sont ainsi nommés parce qu'ils ont été tenus dans la célèbre basilique de Saint Jean de Latran, à Rome.